

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 21-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 140 M\$ pour soutenir le développement économique de Montréal

ATTENDU QUE le discours sur le budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie pour le développement de toutes les régions ;

ATTENDU QUE dans la stratégie, il est prévu une aide financière de 140 M\$ à la Ville de Montréal pour soutenir la mise en œuvre de sa stratégie de développement économique intitulée « Imaginer - Réaliser Montréal 2025 », rendue publique en 2005 ;

ATTENDU QU'une entente concernant le soutien du développement économique de Montréal sera conclue entre le gouvernement, représenté par la ministre des Affaires municipales et des Régions, et la Ville de Montréal pour venir préciser les conditions et modalités de l'aide financière allouée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17.4 de cette loi, la ministre peut apporter, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière de 140 M\$ s'échelonnant comme suit : 6 M\$ en 2007-2008, 18 M\$ en 2008-2009, 25 M\$ en 2009-2010, 35 M\$ en 2010-2011, 35 M\$ en 2011-2012 ainsi que 21 M\$ en 2012-2013 et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires requises ;

QUE cette aide financière soit affectée à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de Montréal intitulée « Imaginer - Réaliser Montréal 2025 » ;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à conclure, au nom du gouvernement, une entente avec la Ville de Montréal concernant le soutien du développement économique de Montréal dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'établir les conditions et modalités de l'aide financière allouée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49368

Gouvernement du Québec

Décret 75-2008, 6 février 2008

CONCERNANT monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 125-2006 du 8 mars 2006 concernant l'engagement à contrat de monsieur Gilles Desaulniers comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient modifiées :

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

« Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé ou adjoint du niveau 2. » ;

2° par l'abrogation de l'article 4.5 ;

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49418

Gouvernement du Québec

Décret 76-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit que le président-directeur général est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jocelyn Girard, vice-président de la Commission des normes du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jocelyn Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Services Québec.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Services Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

Monsieur Girard exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

Monsieur Girard, cadre classe 2 à la Commission des normes du travail, muté au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2008 pour se terminer le 10 février 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 267 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Girard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :